



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT TACITE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0382		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	04/10/2024 - affichée en Mairie le : 07/10/2024 04/10/2024	Destination : habitation
Par :	Monsieur COMBRALIER Michel	
Demeurant à :	476, Chemin des Espélugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : m ²
Pour des travaux de :	Construction d'une piscine	
Sur un terrain sis :	471, Chemin des Espélugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BY-0154	

Le présent certificat confirme que la déclaration préalable de Monsieur COMBRALIER Michel n'a fait l'objet d'aucune décision d'opposition à ce jour.

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologiques.

Leur montant vous sera communiqué ultérieurement.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux jointe devra être déposée en Mairie dès la fin des travaux.

L'Isle sur la Sorgue, le

26 NOV. 2024

Décision exécutoire le 27 NOV. 2024

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.